

## Arrêt

**n° 320 996 du 31 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS**  
**Rue Sous-le-Château 10**  
**4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux le 19 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité bissao-guinéenne, entre sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 juin 2024, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de trois ans. Il s'agit des actes attaqués.

1.3. Le 20 juin 2024, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt. Elle est transférée à la prison de Namur pour des infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse interroge les autorités portugaises quant au titre de séjour de la partie requérante. Le lendemain, les autorités portugaises indiquent que la partie requérante pourra être réadmise et sollicitent que leur soient transmises les informations relatives au rapatriement de la partie requérante.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique ».*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 198Q sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable. Il est également en possession d'un titre de séjour portugais périmé depuis le 13.11.2023*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

***Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 19.06.2024, l'intéressé a été intercepté pour des faits de trafic de stupéfiants.***

***Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

*10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.*

***L'intéressé dispose d'un titre de séjour au Portugal périmé depuis le 13.11.2023.***

***Il déclare faire des aller-retours entre la Belgique et le Portugal***

***L'intéressé déclare être venu en Belgique pour sa copine sans plus de précision.***

***L'intéressé déclare d'autre part ne pas être retourné dans son pays car il n'y a rien là-bas.***

***L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cependant dans son dossier administratif il apparaît que l'intéressé s'est rendu à l'administration communale de Namur le 22.12.2023 en vue d'un projet de reconnaissance postnatale. Il n'en décalre (sic) rien lors de son droit d'être entendu de ce jour. Il n'est pas possible d'établir si ce projet est toujours d'actualité. Le cas échéant (sic), rien n'indique que la vie familiale avec sa copine et leur entent ne puisse se poursuivre au Portugal (sic) ou dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.***

***Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2015. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

***L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : Balde Boubacar, 01.01.1970, nationalité indéterminée.***

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. μ*

***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

*T Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

***Selon le rapport administratif rédigé par la zone de policé Namur Capitale le 19.06.2024, l'intéressé a été intercepté pour des faits de trafic de stupéfiants.***

***Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

#### **Reconduite à la frontière**

*Motif de la décision :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2015. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

***L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [B. B.], [...].1970, nationalité indéterminée.***

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

***Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 19.06.2024, l'intéressé a été intercepté pour des faits de trafic de stupéfiants.***

***Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

**Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Portugal ou en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.**

**L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

### **Maintien**

[...]

S'agissant du second acte attaqué :

#### **« MOTIF DE LA DECISION**

**L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :**

**Article 74/11, § -I\*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:**

**X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;**

**~~2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.~~**

**La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :**

**Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 19.06.2024, l'intéressé a été intercepté pour des faits de trafic de stupéfiants.**

**Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.**

**Il déclare faire des aller-retours entre la Belgique et le Portugal**

**L'intéressé déclare être venu en Belgique pour sa copine sans plus de précision.**

**L'intéressé déclare d'autre part ne pas être retourné dans son pays car il n'y a rien là-bas.**

**L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cependant dans son dossier administratif il apparaît que l'intéressé s'est rendu à l'administration communale de Namur le 22.12.2023 en vue d'un projet de reconnaissance postnatale. Il n'en décalre rien lors de son droit d'être entendu de ce jour. Il n'est pas possible d'établir si ce projet est toujours d'actualité. Le cas échéant, rien n'indique que la Vie familiale avec sa copine et leur enfant ne puisse se poursuivre au Portugal ou dans son pays d'origine.**

**Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»**

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), combinée**

à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« i. Décision querellée

*Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé en Guinée-Bissau.*

*Le requérant dispose d'un permis de séjour sur le territoire portugais, bien que son titre de séjour soit expiré.*

*En effet, sa mère disposant du statut de réfugié dans ce pays, le requérant s'est vu octroyer un permis de séjour par l'intermédiaire d'un regroupement familial (entre sa mère et lui).*

*Il va de soi que le requérant ne peut retourner en Guinée-Bissau dans la mesure où sa mère a obtenu le statut de réfugié.*

*Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

ii. Risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

*L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales.*

*Or, le requérant est dans une situation particulière.*

*Comme indiqué ci-dessus, il dispose d'un permis de séjour sur le territoire portugais, obtenu par l'intermédiaire d'une procédure en regroupement familial.*

*Sa mère ayant obtenu le statut de réfugié au Portugal, il va de soi qu'il existe un risque que le requérant subisse des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée-Bissau.*

*En effet, tant que les raisons qui ont poussé les autorités portugaises à accorder une protection internationale à la mère du requérant ne sont pas connues, le requérant pourrait faire l'objet de représailles en cas de retour en Guinée-Bissau.*

*En outre, il semble surprenant que les autorités belges n'envisagent pas une reprise du requérant au Portugal dans la mesure où il dispose d'un permis de séjour dans ce pays.*

*Une demande de reprise du requérant auprès des autorités portugaises doit être effectuée avant d'envisager peut-être un éloignement vers la Guinée-Bissau.*

*Compte tenu de ce qui précède, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Guinée-Bissau.*

*La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays.*

*Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.*

A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressée dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci (nous soulignons) et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En conséquence, il apparaît que l'Office des Etrangers ne s'est pas livré à un examen en profondeur de la situation vis-à-vis du prescrit de l'article 3 de la CEDH. En ayant l'intention de renvoyer le requérant en Guinée-Bissau, il l'expose à un risque clair d'y subir des traitements inhumains ou dégradants. »

2.2.1. **S'agissant de l'interdiction d'entrée**, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH », des articles 7, al 1-1° et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans l'article 62 de la [loi] du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle fait valoir ce qui suit, après avoir repris un passage de l'interdiction d'entrée :

« Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant s'en réfère aux arguments développés ci-dessus concernant l'ordre de quitter le territoire ».

Elle reprend le contenu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que cette disposition « n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée.

La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums.

Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

4. D'autre part, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

De plus, bien que retenu par la police de Namur, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire ».

Elle énonce la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative au droit d'être entendu puis poursuit dans les termes suivants :

« Par conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe audi alteram partem, ont été mis à mal dans le cas d'espèce.

Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Plus spécifiquement, sa présence sur le territoire belge est motivée en raison de sa volonté reconnaître son enfant.

*En effet, le requérant est le père d'un enfant qu'il a eu avec sa compagne et souhaite être légitimement reconnu comme étant le père de cet enfant.*

*Il va de soi que l'interdiction d'entrée pourrait mettre à mal son projet de reconnaissance de l'enfant.*

*La procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été préalablement entendu concernant l'interdiction d'entrée.*

*5. Enfin, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.*

*En effet, le requérant conteste toute infraction à la loi sur les stupéfiants et entend faire valoir son innocence devant les Cours et Tribunaux belges.*

*L'interdiction d'entrée étant illégale, elle doit être annulée ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. S'agissant du moyen relatif à l'**ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, [...] il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants ;

[...] ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3°, 10° et 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980. Il observe également que le constat que « *L'intéressé est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable. Il est également en possession d'un titre de séjour portugais périmé depuis le 13.11.2023* » n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif suffit à motiver adéquatement l'acte administratif entrepris.

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'exposer à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en ayant l'intention de la renvoyer en Guinée-Bissau.

Il y a tout d'abord lieu de constater que rien dans les déclarations de la partie requérante ne permet d'établir qu'elle court un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée-Bissau. Ainsi, lorsque la partie requérante a été entendue par la police le 19 juin 2024, à la question de savoir pour quelle raison elle n'est pas retournée dans son pays d'origine, la partie requérante s'est limitée à répondre « *Il n'y a rien à faire là-bas* ». De même, en termes de recours, la partie requérante se limite à mentionner que sa mère a obtenu le statut de réfugié au Portugal et qu'elle (la partie requérante) pourrait « *faire l'objet de représailles en cas de retour en Guinée-Bissau* ». Partant, les déclarations de la partie requérante sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés en cas de retour en Guinée-Bissau et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la demande de reprise bilatérale formulée par l'Etat belge auprès du Portugal, où la partie requérante s'est vue délivrer un permis de séjour (expiré mais qui peut encore être renouvelé selon les autorités portugaises), a été acceptée en date du 25 septembre 2024.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime qu'il est désormais certain que la partie requérante sera réadmise au Portugal, de sorte que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à l'ensemble des développements invoquant un risque de refoulement vers son pays d'origine.

Il est par ailleurs à noter que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'impose à la partie requérante que de « *quitter le territoire de la Belgique* » (cf. annexe 13septies, p. 1 - le Conseil souligne).

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondée.

Le moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du moyen relatif à l'**interdiction d'entrée**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait que la décision d'éloignement n'est assortie d'aucun délai conformément à l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire est fondée sur deux motifs :

- le risque de fuite (article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - cf. annexe 13septies, p. 1 et 2) et
- le fait que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public (article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - cf. annexe 13septies, p. 2).

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel il existe un risque de fuite. Ce motif suffit à fonder la décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire. Il n'est dès lors pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif relatif à l'ordre public. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux, ce qui est le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le motif lié à l'ordre public n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se contente de mentionner qu'elle "*conteste toute infraction à la loi sur les stupéfiants*", sans s'en expliquer *a minima*.

La durée de trois ans fixée s'inscrit bien dans le panel de durées prévues dans l'hypothèse de l'espèce à savoir celle où "*aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*". La partie requérante évoque d'ailleurs elle-même une durée de maximum trois ans dans cette hypothèse (cf. requête p. 5). Par ailleurs, la partie défenderesse s'explique dans l'interdiction d'entrée attaquée quant au choix de la durée de trois ans retenue (trouble à l'ordre public pour faits de stupéfiants). Elle n'est à cet égard pas tenue de ne retenir qu'un jugement pénal définitif et fait reposer son appréciation sur un procès-verbal de police référencé au dossier administratif et à l'encontre duquel la partie requérante ne déclare pas s'inscrire en faux, se contentant, comme déjà relevé ci-dessus, de mentionner qu'elle "*conteste toute infraction à la loi sur les stupéfiants*".

Au vu de ces éléments, l'interdiction d'entrée attaquée est valablement et suffisamment motivée.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante s'est limitée à renvoyer aux arguments développés dans le moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire. Or, comme relevé ci-dessus, la violation de cette disposition n'a pas été établie s'agissant du premier acte attaqué au vu des propos généraux de la partie requérante et de l'acceptation de réadmission de la partie requérante par les autorités portugaises. De plus, concernant l'interdiction d'entrée, cette décision n'enjoint nullement à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine mais lui interdit d'entrer sur le territoire du Royaume et ce, pendant trois ans. Il en résulte que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.4. Quant au reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a été entendue par la police de Namur le 19 juin 2024, ce que la partie requérante reconnaît elle-même en termes de recours. Elle estime

toutefois ne pas avoir été invitée à s'exprimer « *sérieusement et en détail* » sur sa situation. Or, il ressort du rapport administratif que la partie requérante a été interrogée mais qu'elle a refusé de répondre à de nombreuses questions ou refusé d'apporter des informations plus détaillées. De plus, quant aux éléments que la partie requérante aurait souhaité faire valoir, elle mentionne, dans son recours, le fait d'être père d'un enfant et son souhait d'être reconnu comme le père de cet enfant. Or, il ressort du second acte attaqué que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse puisqu'elle a mentionné que « *L'intéressé déclare être venu en Belgique pour sa copine sans plus de précision. [...] L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cependant dans son dossier administratif il apparaît que l'intéressé s'est rendu à l'administration communale de Namur le 22.12.2023 en vue d'un projet de reconnaissance postnatale. Il n'en déclare rien lors de son droit d'être entendu de ce jour. Il n'est pas possible d'établir si ce projet est toujours d'actualité. Le cas échéant, rien n'indique que la Vie familiale avec sa copine et leur enfant ne puisse se poursuivre au Portugal ou dans son pays d'origine* ». Partant, au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Le Conseil ne peut que constater qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.2.5. Le moyen relatif à l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX